



**Pour votre sécurité et celle de vos biens,
votre installation électrique domestique
doit être contrôlée !**

Soyez vigilant !

Tout défaut dans une installation électrique peut avoir des conséquences graves sur :

- vous-même ;
- vos voisins ;
- vos biens.

Assurez-vous de sa conformité aux règles ! Faites appel à des spécialistes.

Vous êtes propriétaire d'une maison, d'un appartement ou de locaux servant d'habitation ?

L'installation électrique, mise en service après la date du 1^{er} octobre 1981, a 25 ans ?

Vous devez obligatoirement prendre contact avec un organisme agréé pour la faire contrôler.

Préparez cette visite en mettant les documents suivants à disposition :

- le schéma de l'installation électrique (*) ;
- le schéma de position des éléments de l'installation électrique(*) ;
- le code EAN (**) identifiant le raccordement de l'installation électrique repris sur la facture.

(*) Voir site internet : <http://economie.fgov.be>

(**) EAN est l'abréviation de «European Article Numbering». Il s'agit d'un code composé de 18 chiffres.

Et après cette visite ?

Si l'installation est correcte, l'organisme de contrôle délivrera un rapport de conformité. Dans le cas contraire, le propriétaire sera tenu de procéder, dans les meilleurs délais (1 an au maximum), aux travaux nécessaires à la remise en ordre de son installation électrique. Après remise en ordre de l'installation, une nouvelle visite de contrôle par le même organisme de contrôle est requise.

Conservez tout document (schéma, rapport...) relatif à votre installation électrique dans un dossier spécifique ! En cas de vente de votre bien, transmettez ce dossier au futur propriétaire.

Par qui l'installation doit-elle être contrôlée ?

Par un organisme de contrôle agréé par le ministre de l'Energie.

La liste des organismes agréés figure sur le site Internet du SPF Economie (<http://economie.fgov.be>) ou peut être obtenue sur simple demande au n° gratuit suivant : 0800/12033

Quel est le coût de ce contrôle ?

Pour l'inspection d'une maison moyenne, il peut être estimé à 125 euros.

Que faire si l'installation a été réalisée avant le 1^{er} octobre 1981 ?

Si elle n'a pas subi de changement important ou d'extension notable, il n'y a pas d'obligation de contrôle périodique. Toutefois, il vous est conseillé de veiller au respect des principes élémentaires de sécurité et d'équiper votre installation d'un certain nombre de dispositifs de sécurité.

En cas de doute, faites vérifier votre installation par un spécialiste !

Dans quels cas une installation doit-elle faire l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ?

Pour les installations mises en service avant le 1^{er} octobre 1981 :

- lors de modifications ou extensions importantes ;
- lors de toute demande de renforcement de la puissance de raccordement ;
- lors de la vente d'une unité d'habitation dont l'installation n'est pas couverte par un rapport de conformité basé sur le Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE).

Pour les installations ou partie d'installation mises en service après le 1^{er} octobre 1981 :

- un contrôle de conformité par un organisme agréé est à exécuter
 - avant tout raccordement d'une nouvelle installation ;
 - lors de modifications ou extensions importantes ;
 - lors de toute demande de renforcement de la puissance de raccordement.
- ultérieurement, un contrôle périodique par un organisme agréé doit être exécuté tous les 25 ans !

Plus d'informations ?

SPF Economie

Direction générale de l'Energie

Boulevard du Roi Albert II, 16 à 1000 BRUXELLES

Tél. : 0800 12033

Fax : 02 277 52 05

Vous trouverez une explication et des schémas sur le site web :

<http://economie.fgov.be>

